

LOGO CPAM CAF SIAO

CONVENTION DE PARTENARIAT

Etablie entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Située au xxx,

Représentée par son/a Directeur(e) Général(e), Monsieur / Madame xxx,

Ci-après dénommée « CPAM » ou « CGSS »

Et

La Caisse d'allocations Familiales....

Située au xxxx,

Représentée par son/a Directeur(e) Général(e), Monsieur / Madame xxxx,

Ci-après dénommée « Caf ».

Et

Le Service intégré de l'accueil et de l'orientation

Situé au xxxx,

Représenté par son/a Directeur(e) Général(e), Monsieur / Madame xxxx,

Ci-après dénommée « SIAO ».

Et dénommées ensemble les « parties »

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et dans le travail en réseau animé par les commissaires à la lutte contre la pauvreté et décliné dans tous les territoires. Elle fait suite aux actions interdisciplinaires d'accès aux droits et aux soins menées durant l'été 2020 en direction des personnes mises à l'abri dans le cadre de la crise sanitaire.

Ces initiatives ont permis d'aller vers ces publics difficiles à capter afin de les accompagner dans leurs accès aux droits et aux soins.

Les personnes sans domicile, qu'elles soient à la rue ou hébergées, connaissent un taux de non-recours aux droits et aux prestations sociales important notamment concernant les droits à l'assurance maladie ce qui entraîne des renoncements aux soins. Ceci est d'autant plus préjudiciable qu'elles présentent un moins bon état de santé, cumulent généralement problématiques sanitaires et retards de soins avec un recours accru aux urgences hospitalières et peu d'accès aux soins préventifs.

Article 1 : Objet de la convention

Pour lever les freins à l'accès aux droits sociaux et à l'engagement dans un parcours de soins des publics les plus précaires, une des solutions repose sur le travail multi-partenarial et coordonné.

La crise sanitaire et sociale engendrée par la pandémie de COVID-19 a exacerbé les effets négatifs de la grande précarité sur l'insertion et la santé des personnes hébergées et fait de leur prise en charge un enjeu sociétal majeur.

Dans ce cadre, la présente convention tripartite est signée par les acteurs dont les missions sont complémentaires et doivent permettre d'améliorer l'accès aux droits des populations vulnérables :

Le SIAO a pour rôle de traiter les demandes d'hébergement et de logement adapté des personnes sans domicile et d'organiser un processus d'attribution des places dans une optique de respect des principes de continuité et d'inconditionnalité de l'accueil. Il contribue également à l'accès au logement des personnes qui en sont le plus éloignées, en identifiant notamment les personnes en demandes de logement. Il est sous-tendu par des enjeux fondamentaux de régulation et de coordination.

Acteur essentiel de la solidarité nationale, mobilisée au service des familles, **la Caisse d'allocations familiales** a pour mission de soutenir les familles, en gérant et en versant les prestations légales à ses allocataires et en développant une action sociale familiale. Elle assure la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toutes professions, aux employeurs, et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles, ainsi qu'à la population non active. L'accès aux droits et services constitue l'une des priorités de la branche Famille. L'accès des plus fragiles passe notamment par un partenariat local fort et un soutien aux associations locales qui sont au contact des publics les plus difficiles à capter.

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Parmi ses missions figure celle de garantir l'accès universel aux droits et aux soins. Les CPAM et les CGSS mettent ainsi en place différents services permettant de fluidifier le parcours de l'assuré, en facilitant l'ouverture et la connaissance de ses droits, en favorisant l'accès territorial et financier aux soins, et en proposant aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Article 2 : Objectifs de la convention

La présente convention vise à mettre en œuvre les conditions optimales de prise en charge des personnes sans domicile hébergées, pour garantir leur accès aux droits à la protection maladie, aux prestations sociales et familiales lorsqu'elles y sont éligibles, et favoriser leur accès aux soins.

Cette convention décrit les articulations entre acteurs et les contributions réciproques des parties afin de favoriser une collaboration partenariale sur le territoire départemental entre le SIAO, la Caf et les Missions dédiées à l'accompagnement santé de la Caisse d'assurance maladie.

Néanmoins, pour atteindre ces objectifs de façon efficiente et pragmatique, les actions décrites dans la présente convention doivent en fonction du contexte local intégrer, associer les structures d'hébergement, les acteurs institutionnels tels que les DDETS (directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités) et CCAS/CIAS (centres communaux ou intercommunaux d'action sociale), ainsi que les acteurs associatifs engagés sur le territoire dans la lutte contre l'exclusion et/ou assurant des missions de domiciliation.

De plus, en fonction des territoires et des partenariats noués avec les structures d'hébergement, il est entendu que la prévention en santé ainsi que l'accompagnement à l'inclusion numérique peuvent s'inscrire en objectifs transversaux à l'action décrite dans la convention.

Cette convention peut évoluer avec le temps par avenant, dans les conditions définies à l'article 12.3, en fonction d'éventuels développements de services et prestations offerts par les parties, ou encore de nouveaux besoins identifiés.

Article 3 : Publics et structures concernés

Ce partenariat vise toutes les personnes mises à l'abri en structure d'hébergement d'urgence ou à l'hôtel, qui présenteraient des difficultés d'accès aux droits sociaux, au système de santé et/ou se trouveraient en situation de renoncement aux droits et/ou aux soins.

Article 4 : Actions communes

4-1 : L'identification de référents locaux

Un référent local est désigné par chaque partie signataire.

Ces référents ont pour mission d'animer la présente convention locale, de fluidifier les échanges entre les parties, de proposer des coopérations permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part au comité de pilotage local.

4-2 : Le renforcement de la connaissance mutuelle

Pour permettre une prise en charge efficiente des populations en situation de précarité hébergées et faciliter leur accès aux droits et aux soins, les parties à la présente convention s'engagent dans une démarche pluridisciplinaire et coordonnée.

Une des clefs de réussite réside dans le rapprochement des « cultures professionnelles » par le renforcement de la connaissance réciproque des services et champs d'intervention propres à chacun.

Pour se faire, des réunions d'informations/sensibilisation et d'échanges entre la CPAM, la Caf et le SIAO seront organisées. Elles pourront également en fonction du contexte local et des partenariats existants inclure d'autres professionnels du secteur social, sanitaire, médico-social et de l'hébergement du territoire, tels que :

- des représentants des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), des organismes de domiciliation, des accueils de jour, du Samu social, des agences régionales de santé, des permanences d'accès aux soins de santé (PASS), des lits « halte soins santé » (LHSS) et lits d'accueils médicalisés (LAM), des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), des dispositifs mobiles sanitaires, sociaux et médico-sociaux (maraudes, équipes mobiles psychiatrie précarité, etc.).

Des représentants des services préfectoraux pourront également être associés.

4-3 : La coordination des acteurs et l'articulation des dispositifs existants

Outre une meilleure connaissance réciproque, ces réunions permettront également de renforcer la coordination entre les différents acteurs et ainsi de faciliter la résolution des problématiques rencontrées par les publics visés à l'article 3.

Il s'agit de clarifier le rôle de chaque acteur, d'identifier les complémentarités afin de ne pas complexifier les dispositifs, et d'orienter les situations de manière efficiente.

Cette étape doit permettre d'aboutir à la description formelle des schémas de coordination pluridisciplinaire locaux utiles notamment pour anticiper les actions à mener lors des plans hivernaux, ou encore pour améliorer la réactivité de tous.

Ces travaux de formalisation pourront utilement associer les acteurs mentionnés au paragraphe précédent.

Chacun des partenaires conserve son originalité, ses compétences et exerce ses responsabilités en toute indépendance une coopération aussi étroite que possible des équipes sera recherchée ainsi que l'organisation de réunions de concertation qui pourront être organisées.

4-4 : Accompagnement des personnes hébergées dans leur accès aux droits sociaux et dans leur parcours

Les parties signataires s'engagent conjointement pour la mise en place d'accompagnements pluridisciplinaires coordonnés selon le champ d'intervention de chacune.

La construction de ces actions d'accompagnement requiert plusieurs étapes impliquant tour à tour les parties à la présente convention, ainsi que les structures d'hébergement :

1. Transmission par le SIAO aux référents Caf et CPAM de la liste des structures d'hébergement d'urgences ouvertes sur le territoire, précisant autant que possible la localisation, les coordonnées de contact, le nombre de places ouvertes, le profil des personnes hébergées, ainsi que la présence ou non de travailleurs sociaux
 - a. Les mises à jour de cette liste seront adressées aux référents Caf et CPAM régulièrement, a minima trimestriellement.

- b. Le SIAO informe la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de ces transmissions.
2. Priorisation des structures d'hébergement par le SIAO en lien avec les référents Caf et CPAM en fonction des ressources disponibles, du nombre et des profils des personnes hébergées.
3. Prise de contact par les référents Caf et CPAM auprès des structures d'hébergement afin de valider avec elles leur souhait de mettre en œuvre ces actions d'accompagnement au profit des personnes hébergées
4. Le cas échéant, validation avec la structure des modalités de travail en commun et précision du nombre et des profils des personnes hébergées. Cette étape doit également permettre de définir les modalités d'intervention des travailleurs sociaux de la structure et le cas échéant d'organiser le recours à une solution d'interprétariat.
5. En fonction de ces éléments et des besoins inhérents aux profils hébergés, l'action d' « aller vers » pourra être menée soit conjointement avec la Caf, soit exclusivement par la CPAM.
6. En cas de problématique identifiée relevant de la branche Famille et en l'absence de prise en charge par un autre acteur social, une orientation de la personne hébergée pourra être réalisée sans échange de données entre la CPAM et la Caf.

Les modalités de déploiement de l'offre de service seront définies conjointement en fonction des ressources disponibles de chaque partie et des besoins identifiés. Il pourra s'agir :

- De « permanence récurrente » conjointe Caf/CPAM (ou seulement CPAM en fonction du profil des personnes hébergées). Les dossiers à traiter ne seront pas préalablement identifiés ;
- D'une « permanence ponctuelle » conjointe Caf/CPAM (ou seulement CPAM en fonction du profil des personnes hébergées) sur un nombre de dossiers identifiés et regroupés par les structures d'hébergement. Dans ce cadre, sur besoin identifié par la structure d'hébergement, les opérateurs conviennent d'une date et d'un créneau horaire ponctuel pour traiter de situations préalablement identifiées ;
- De rendez-vous téléphoniques et/ou physiques dans les locaux de la structure avec les équipes de la CPAM ou de la Caf.

Il est à noter que la participation active des structures d'hébergement à l'organisation de ces rencontres ou de ces rendez-vous téléphoniques est une clé de la réussite de l'action, afin que les opérateurs puissent disposer des informations nécessaires à l'instruction des dossiers et bénéficier le plus possible de rendez-vous honorés. Les travaux réalisés en amont avec ces structures pour modéliser l'action sont, à ce titre, indispensables. Il conviendra également de sécuriser avec ces structures la présence de leurs travailleurs sociaux, lorsqu'elles en disposent, notamment lors des permanences afin de garantir une posture, une écoute et un échange adaptés, et également, le cas échéant, une orientation vers des partenaires compétents en fonction des besoins identifiés.

⇒ Accompagnement spécifique proposé par la Caf :

L'offre proposée par la Caf s'inscrit dans l'offre d'accompagnement des publics allocataires.

L'accompagnement par la Caf réside dans un examen sommaire des droits potentiels aux minima sociaux, avec proposition, le cas échéant, de fixation d'un rendez-vous ultérieur à la Caf.

L'offre socle de service de la branche Famille sera adaptée au contexte local, aux profils des personnes hébergées et aux capacités à faire des Caf. Plusieurs possibilités sont ouvertes :

- Après une première étude des publics par les équipes des SIAO, des rendez-vous téléphoniques ou physiques avec la Caf pourront être proposés aux personnes dès lors qu'elles relèvent du champ de compétence de la branche Famille ;
- Cet échange pourra également être l'occasion de s'assurer du niveau d'autonomie numérique de la personne (équipement et compétences) et, le cas échéant, de l'accompagner dans la réalisation de démarches en ligne urgentes, et de lui indiquer les partenaires relais, formés par la Caf, pour l'accompagner dans ses démarches ultérieures, voire se former aux compétences numériques de base.

⇒ Accompagnement spécifique proposé par la CPAM :

Les personnes hébergées sont accompagnées par la CPAM sur plusieurs axes en fonction des besoins identifiés :

- Bilan des droits de base et complémentaires (non recours, ou recours mais non obtenus),
- Et/ou le cas échéant, accompagnement à la réalisation de soins,
- Et/ou le cas échéant, construction d'un plan d'aides financières au travers de la sollicitation du fond d'Action Sanitaire et Sociale, mais également au travers de recherche de financements plus complexes faisant intervenir des fonds sociaux de partenaires externes dans un objectif de co-financement.

Cet accompagnement pourra également porter sur la sensibilisation de l'assuré aux offres de prévention de l'Assurance Maladie (examen de prévention santé, dépistage des cancers, examen buccodentaire pour les enfants et vaccination grippe sur la période de campagne, etc...) et à son orientation, si besoin.

Enfin, ces rencontres pourront également être l'occasion de détecter des situations de fragilité numérique, qui pourront, selon le degré d'autonomie de l'assuré, faire l'objet d'accompagnement par la CPAM ou d'orientation vers un médiateur du numérique.

Le service social de l'Assurance Maladie pourra également intervenir, en niveau 2, en cas de situation psychosociale particulièrement complexe portant sur les axes :

- « Sécuriser les parcours en santé » au travers de deux offres socles : le renoncement aux soins et les pathologies lourdes en termes de retentissement social,
- La prévention de la désinsertion professionnelle.

Article 5 : Engagements des parties

Le SIAO s'engage à :

- Informer de manière régulière les référents des CPAM et Caf sur les structures d'hébergement ouvertes sur le territoire, ainsi que sur le nombre et le type de public hébergé par ces structures,
- Assurer l'interface avec les gestionnaires des structures, en relayant auprès d'eux les différentes informations transmises par les CPAM et les Caf,
- Effectuer le lien avec les organismes domiciliataires,
- Le cas échéant, en fonction des priorités décidées localement, transmettre aux caisses la liste des structures d'accueil de jour pour y déployer des actions d'accompagnement spécifiques,

- Faciliter, au travers notamment de la désignation d'un référent, les relations entre le SIAO et les autres parties à la convention, et avec les structures d'hébergement.

La Caf s'engage à :

- Informer les parties à la présente convention sur toutes les prestations et services de la Caf pertinents pour l'exercice de leur mission d'accès aux droits et aux soins des publics ciblés en mettant notamment à disposition toutes les ressources utiles à l'accompagnement aux démarches en ligne,
- Organiser l'information des parties en matière d'évolution réglementaire (minima sociaux et prestations familiales ...), ou d'évolution de périmètre de service par tout moyen adapté,
- Faciliter, au travers notamment de la désignation d'un référent, les relations entre la Caf et les autres parties à la convention, et avec les structures d'hébergement et optimiser la gestion des dossiers des publics visés.

La CPAM s'engage à :

- Informer les parties à la présente convention sur toutes les prestations et services de la CPAM pertinents pour l'exercice de leur mission d'accès aux droits et aux soins des publics ciblés,
- Organiser l'information des parties en matière d'évolution réglementaire (droits de base, Complémentaire santé solidaire, ...), ou d'évolution de périmètre de service par tout moyen adapté,
- Faciliter, au travers notamment de la désignation d'un référent, les relations entre la CPAM et les autres parties à la convention, et avec les structures d'hébergement et optimiser la gestion des dossiers des publics visés.

La Caf et la CPAM s'engagent conjointement à animer le partenariat, issu de la présente convention, au travers notamment de l'organisation de réunions périodiques d'information/sensibilisation, de réunions de travail permettant de définir des plans d'actions territoriaux, et également de instances définies à l'article 5.

Article 6 : Instances d'échanges, Comité de pilotage local et Comité de pilotage national

Des réunions d'échanges sont réalisées régulièrement. Elles ont pour objectif la remontée d'informations de chaque partie prenante, l'information sur de nouveaux dispositifs, nouvelles problématiques, enjeux ou solutions mises en œuvre sur le territoire.

Un comité de pilotage local est mis en place en tant que de besoin, a minima semestriellement. Il a pour objectif d'établir un bilan commun sur les actions de coopération mises en œuvre. Il permettra également d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées, et de proposer de nouvelles actions en fonction des besoins identifiés et des capacités à faire. Ce comité est composé, a minima, des référents locaux, de la DDETS et si possible, de gestionnaires des structures d'hébergement.

Un comité de pilotage national sera organisé annuellement par la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP), avec la participation des têtes de réseaux CNAM/CNAF et des instances nationales telles que la Délégation interministérielle à l'hébergement

et à l'accès au logement (DIHAL), la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Direction de la sécurité sociale (DSS).

Article 7 : Evaluation

Une évaluation annuelle quantitative et qualitative sera réalisée par la Caf et la CPAM sur la base des indicateurs définis en annexe. Elle sera présentée dans le cadre du comité de pilotage national. Ce comité prendra connaissance des éventuelles difficultés rencontrées, des bonnes pratiques mises en œuvre dans les territoires et pourra proposer des évolutions dans les actions à mettre en œuvre en fonction des besoins identifiés et du contexte. Il définira également les objectifs de l'année suivante ainsi que leur méthode d'évaluation.

Article 8 : Communication

Les parties peuvent, si elles le souhaitent, communiquer autour de cette convention et des actions qui en découlent par tout moyen qu'elles jugent opérant, y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés.

Article 9 : RGPD

La présente convention ne prévoit pas d'échanges de données personnelles entre les parties, et n'est, à ce titre, pas concernée par le RGPD.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit, avant toute diffusion des dits travaux, et mentionne leur origine.

Article 11 : Sécurité et confidentialité

Les parties sont tenues au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) et à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions de toute nature et renseignements fournis par les parties, à quelque titre que ce soit, au cours de l'exécution de la présente convention, sont considérés comme secrets au sens de l'article 226-13 du code pénal.

Les parties s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives à l'objet de la présente convention, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord de l'autre partie.

Les parties s'engagent tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention sur accord préalable de l'autre partie ;

- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le personnel des parties chargé de l'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures de sécurité notamment matérielle permettant la conservation et l'intégrité des documents, fichiers informatiques et informations traités ou utilisés dans le cadre de la présente convention et prendre toutes mesures permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne pas accéder aux informations stockées dans les fichiers de l'autre partie, hors de son périmètre d'intervention sans son accord exprès et à porter à sa connaissance les cas où, au cours de son intervention, il aurait accédé fortuitement à ces informations ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent également à faire respecter les dispositions du présent article par leur personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour leur compte, notamment leurs sous-traitants. Les parties concluent par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par l'autre partie que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, elles se réservent notamment le droit de demander, à tout moment, à l'autre partie, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Les parties s'engagent à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par l'autre partie qu'elles recevraient de celles-ci.

Article 12 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

Article 12.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

Article 12.2 Renouvellement

Elle est renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, actualisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement dans les conditions de l'article 12.3.

Article 12.3 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 12.4 Résiliation de la convention

Chaque partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de non-respect, par l'une des parties, d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention peut être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de quinze jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 14 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Fait à xxxxx, le xxxxx/xxxxx/xxxxx, en 3 exemplaires,

Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales

xxxx

Le directeur du SIAO

XxxxxXXXXX

**Le directeur de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de xxx**

xxxx